

PÉRENNISER LE LOGEMENT DU DIRIGEANT DE SOCIÉTÉ : ÉTENDRE L'INSAISISSABILITÉ DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Au cours de l'année 2022, 1.071.900 entreprises ont été créées en France, dont 656.400 sous forme d'entrepreneurs individuels sous le régime de la micro entreprise, 122.100 entrepreneurs individuels hors micro entrepreneurs, mais également 293.400 sous forme sociétaire. 1/4 des créateurs d'entreprises optent donc pour la forme sociétaire ab

Parallèlement, on doit regretter 346.000 radiations d'entreprises, 42.500 ouvertures de procédures judiciaires, soit une hausse de près de 50 % par rapport à 2021.

Constats:

- La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a institué une scission automatique des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel.
- Ainsi, le logement de l'entrepreneur individuel élément de son patrimoine personnel - est automatiquement protégé des créanciers professionnels. Au surplus, même en cas de confusion des patrimoines ou de renonciation à la scission des patrimoines, l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel demeure.
- Le logement du dirigeant de société ne bénéficie pas de ces protections. Seul l'écran de la personne morale lui permet de mettre à l'abri ses biens personnels, sauf les cas de faute de gestion et de confusion des patrimoines en cas d'insuffisance d'actif ; par ailleurs la technique du cautionnement conduit généralement à neutraliser cet écran.
- Le logement du dirigeant de société est donc paradoxalement nettement plus exposé aux poursuites des créanciers professionnels que celui de l'entrepreneur individuel.
- Il en découle ainsi une inégalité de traitement entre les entrepreneurs selon qu'ils ont opté pour la forme sociétaire ou non.
- Or, l'insaisissabilité doit procéder de la nature du bien protégé : le logement et non du mode d'exercice de l'activité.
- Le logement, valeur refuge de la famille, devrait être considéré comme un droit absolu.

Moyens:

initio.

- Etendre le bénéfice de l'insaisissabilité automatique de la résidence principale de l'entrepreneur individuel au dirigeant de société en modifiant l'article L.526-1 du Code de commerce.
- Réserver cette extension aux seuls dirigeants de droit, dont le nom figure sur l'extrait Kbis de la société, à l'exclusion des dirigeants de fait et des mandataires et à la résidence principale, à l'exclusion des autres biens immobiliers, afin de ne pas bloquer l'accès au crédit, outil indispensable de l'activité économique, pour défaut de garantie.

LE 119^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 93%

D'étendre aux dirigeants de sociétés le bénéfice de l'insaisissabilité automatique de la résidence principale. A cet effet, de modifier le premier alinéa de l'article L. 526- 1 du Code de commerce.